

Observations du



du



**Appel aux observations sur un rapport sur la production
devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété
de langue française et de langue anglaise**

Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488

6 mars 2019

INTRODUCTION

1. Le Conseil provincial du secteur des communications (CPSC) du Syndicat canadien de la fonction publique (SCFP) représente plus de 7300 personnes, tant dans le secteur des télécommunications que dans celui de la radiodiffusion. De ce nombre, environ mille de nos membres s'activent dans les stations de télévision traditionnelle et les services facultatifs des grands groupes de propriété de langue française et anglaise. Ces travailleuses et travailleurs sont à l'emploi du Groupe TVA à Montréal, Québec, Sherbrooke, Trois-Rivières et Rimouski, ainsi que de la station montréalaise du réseau de télévision Global.
2. La présente intervention vise à appuyer la mise en place par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC ou Conseil) d'un « ... rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise lors du dépôt de leurs rapports annuels. Le nouveau rapport remplacerait le Rapport sur les ÉIN actuel et comprendrait toutes les catégories au titre des dépenses en émissions canadiennes, à l'exception des émissions de nouvelles et de sports¹. »
3. Comme mentionné dans l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488, le nouveau formulaire vise également l'identification par les titulaires de « ... leurs dépenses sur la programmation originale de première diffusion et autre contenu, y compris celle produite par les communautés de langue officielle en situation minoritaire et les producteurs autochtones². »
4. Le Conseil a rapporté dans la décision de radiodiffusion portant sur les derniers renouvellements des licences des groupes de propriété de langue anglaise que de nombreux intervenants avaient « ... indiqué que l'information comprise dans les rapports des groupes sur les dépenses en programmation originale de première diffusion diffère et est difficile à déchiffrer³. » Le CPSC fait le même constat. La décision du CRTC ayant pour objet les renouvellements des groupes de langue française cite aussi de nombreux intervenants ayant « ... indiqué que les rapports des groupes sur les dépenses en programmation originale de première diffusion étaient inconstants et qu'il était difficile d'en tenir le compte⁴. » Dans les deux marchés linguistiques, le CRTC a été interpellé pour que les groupes distinguent clairement « ... leurs dépenses en programmation originale de première diffusion de la programmation d'inventaire ou acquise⁵. » et il a déterminé :

[notre soulignement]

¹ CRTC, *Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488, Ottawa, 20 décembre 2018, par. 4.

² CRTC, *Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488, Ottawa, 20 décembre 2018, par. 2.

³ CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017, par. 100.

⁴ CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 135.

⁵ CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 135 et CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017, par. 100.

« Afin de traiter ces préoccupations tout en limitant le fardeau administratif imposé aux titulaires, le Conseil révisera les formulaires de rapport sur les ÉIN et de rapports financiers annuels que les titulaires doivent déposer afin d'identifier leurs dépenses sur la programmation originale de première diffusion, les extraits d'inventaire, le développement de scénarios et de concepts et la programmation produite par les CLOSM et les producteurs autochtones, entre autres. Des questions seront également ajoutées en vue de mesurer les efforts déployés par les diffuseurs afin de commander de la programmation produite par des femmes occupant des postes de productrice, directrice, scénariste, directrice de la photographie et monteuse d'images⁶. »

[notre soulignement]

5. C'est entre autres pour s'assurer que les nouveaux formulaires proposés sont complets au regard de ce qui a été prévu par le Conseil que le CPSC soumet des propositions de bonifications aux gabarits énoncés aux annexes 1 et 4 de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488.
6. Les ajouts et les retraites suggérés sont indiqués respectivement par des caractères gras ou biffés dans les pages qui suivent. Les colonnes des tableaux présentant les modifications proposées ont aussi été numérotées pour faciliter la compréhension des explications.
7. Enfin, les améliorations suggérées sont appuyées sur des exemples du marché de langue française ou de langue anglaise selon le contexte. Cependant, le CPSC estime tout de même que les modifications proposées devraient s'appliquer aux rapports des grands groupes de propriété des deux marchés linguistiques par souci d'équité pour les titulaires et de cohérence dans la reddition de comptes au public.

ANNEXE 1 DE L'AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2018-488

8. Le Conseil propose deux gabarits à l'annexe 1 de l'avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488 pour que chaque groupe de propriété puisse donner un aperçu de ses dépenses en émissions canadiennes (DÉC) pour une année donnée.

TABLEAU 1 – DÉPENSES EN ÉMISSIONS CANADIENNES PAR RÉGION, PAR LANGUE

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
Lieu des principaux travaux de prise de vue	Langue	Nombre de projets	Total du nombre de heures de diffusion produites (en heures de diffusion)	Total de Budgets totaux de production	% des budgets totaux de production	Total des droits de licence	% du total des droits de licence	Total des dépenses en émissions canadiennes admissibles	% du total des dépenses en émissions canadiennes admissibles

⁶ CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 136 et CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue anglaise – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-148, Ottawa, 15 mai 2017, par. 101.

9. Les observations du CPSC sur le premier gabarit se limitent aux rubriques situées en en-tête. Les changements proposés aux colonnes 4 et 5 sont de simples concordances avec le libellé du rapport actuel sur les émissions d'intérêt national (Rapport sur les ÉIN) dont la version française est de meilleure qualité que la proposition du Conseil dans l'avis CRTC 2018-488.
10. Par ailleurs, le Rapport sur les ÉIN demande actuellement aux grands groupes de propriété de langue anglaise d'indiquer le pourcentage du total que représente chacune des rubriques suivantes :
- les budgets de production (colonne 5 du tableau 1);
 - les droits de diffusion (colonne 7 du tableau 1), et;
 - les dépenses en émissions canadiennes (DÉC) admissibles (colonne 9 du tableau 1).
11. Ces pourcentages sont utiles et doivent être ajoutés au gabarit proposé par le Conseil pour le nouveau rapport de production (colonnes 6, 8 et 10 du tableau 1). D'une part, ils permettent de constater toute information manquante d'un seul coup d'oeil. D'autre part, ils facilitent l'analyse de la place occupée par chacune des régions et des langues officielles dans la production d'émissions de divertissement.
12. Le deuxième formulaire proposé à l'annexe 1 mérite aussi de légères modifications aux colonnes 5 et 6 afin de mieux rendre compte de la situation de la production interne d'émissions de divertissement.

TABLEAU 2 – TOUTES LES ÉMISSIONS POUR LESQUELLES DES DÉPENSES EN ÉMISSIONS CANADIENNES ONT ÉTÉ RAPPORTÉES EN 20xx-20xx

1	2	3		4		5		6	
Année de radiodiffusion	Langue	Total des dépenses en émissions canadiennes admissibles (excluant les dépenses liées aux avantages tangibles)		Dépenses en émissions canadiennes admissibles consacrées à des producteurs indépendants		Dépenses en émissions canadiennes admissibles consacrées à des producteurs affiliés ou à des productions internes		Dépenses en émissions canadiennes admissibles consacrées à des productions internes	
				\$	%	\$	%	\$	%
xxxx-xxxx	Toutes langues confondues Langue anglaise Langue française Autres langues								

13. La télévision généraliste étant en déclin⁷, les services facultatifs étant arrivés à maturité⁸ et la concurrence des radiodiffuseurs en ligne s'étant intensifiée⁹, il importe de mieux connaître la proportion d'émissions de divertissement qui sont produites par les équipes des télédiffuseurs et les sommes qui leur sont consacrées.
14. La production interne constitue en effet un mode de production plus économique que les autres types de production (indépendante et affiliée¹⁰), ce qui est autant à l'avantage des diffuseurs que du public. De plus, ce type de production permet au diffuseur de conserver un meilleur contrôle sur l'exploitation commerciale future des émissions contrairement à la production indépendante, comme le Conseil l'avait noté au terme de la consultation *Parlons télé* :
- « À l'heure actuelle, la programmation canadienne n'a souvent que peu ou pas de valeur pécuniaire à long terme, en partie parce que la plupart des producteurs indépendants ne peuvent en soutenir l'exploitation longtemps ni l'exportation. Qui plus est, les services de programmation de télévision qui commandent des émissions et en payent les droits ne sont pas incités à en faire l'exploitation à long terme ou l'exportation, étant donné que les droits internationaux sont souvent détenus par les producteurs en vertu des présentes ententes commerciales entre les parties¹¹. »
15. Une connaissance plus fine du recours à la production interne est aussi nécessaire pour que le Conseil puisse exercer sa mission de surveillance¹² en vue d'atteindre les objectifs de la politique canadienne de radiodiffusion¹³ dans le contexte de décroissance actuel. Il est donc suggéré de séparer la catégorie des *Dépenses en émissions canadiennes admissibles consacrées à des producteurs affiliés ou à des productions internes* en deux catégories distinctes, soit celle des DÉC consacrées à des producteurs affiliés (colonne 5 du tableau 2) et celle des DÉC consacrées à des productions internes (colonne 6 du tableau 2).

⁷ CRTC, *Emboîter le pas au changement – L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*, Ottawa, 31 mai 2018 : <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/v5.htm>. Par ailleurs, les revenus des grands groupes de propriété étaient en baisse de 3,5 % en moyenne par année de 2012-2013 à 2016-2017, in CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334, Ottawa, 30 août 2018, par. 29.

⁸ CRTC, *Emboîter le pas au changement – L'avenir de la distribution de la programmation au Canada*, Ottawa, 31 mai 2018 : <https://crtc.gc.ca/fra/publications/s15/v3.htm>.

⁹ Les revenus estimés de ces services au Canada en 2017 étaient de 2,4 G\$, soit une somme pratiquement équivalente aux revenus combinés de la télévision traditionnelle privée et publique dont les revenus ont atteint 2,5 G\$ la même année selon le *Rapport de surveillance des communications 2018* du CRTC, p. 204 et 266. En 2013, les revenus estimés des services de VSDA, VSDFP et VSDT dépassaient à peine 880 M\$, selon le *Rapport de surveillance des communications* du CRTC 2017, p. 151.

¹⁰ Le modèle économique de la production indépendante et de la production affiliée permet à des intermédiaires de toucher un profit lors de la production d'une émission. Par exemple, en vertu des règles des Politiques d'affaires du Fonds des médias du Canada (FMC), un producteur peut conserver jusqu'à 20 % des coûts de production d'une émission pour s'attribuer des honoraires ainsi que pour assumer les frais administratifs reliés à la production, in : FMC, *Annexe B : Politiques d'affaires 2018-2019*, p. 3-3 : <https://cmf-fmc.ca/getattachment/d503e65b-7c93-4348-a1a8-9b0d8d0ec2f0/Appendix-B-Business-Policies.aspx>.

¹¹ CRTC, *Parlons télé, Aller de l'avant – Créer une programmation canadienne captivante et diversifiée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2015-86, Ottawa, 12 mars 2015, par. 117.

¹² *Loi sur la radiodiffusion*, art. 5(2).

¹³ *Loi sur la radiodiffusion*, art. 3(1)d)(iii), notamment.

16. Les formulaires de rapports annuels cumulés en vertu de la politique réglementaire CRTC 2009-560¹⁴ demandent déjà aux titulaires de séparer leurs dépenses de la sorte. Ainsi, les dépenses de production des stations locales, celles du réseau (ces deux catégories constituant de la production interne) et celles reliées aux émissions acquises de producteurs indépendants sont des catégories distinctes des dépenses associées aux émissions réalisées par une maison de production affiliée¹⁵. Cette proposition n'alourdirait donc en rien le fardeau administratif des titulaires.
17. Par ailleurs, il est de plus en plus difficile, même pour des observateurs avisés, de faire la distinction entre les productions indépendantes et celles des producteurs affiliés. La proposition du CPSC permettrait ainsi à tous les intervenants de mieux comprendre comment et par qui sont utilisées les sommes que les télédiffuseurs sont tenus de consacrer aux émissions canadiennes.

ANNEXE 4 DE L'AVIS DE CONSULTATION DE RADIODIFFUSION CRTC 2018-488

18. À l'annexe 4, le Conseil propose un gabarit en cinq parties visant à récolter des informations détaillées des groupes sur les émissions canadiennes, leurs producteurs, les budgets qui y sont consacrés, ainsi que sur la production elle-même et sur les femmes qui y occupent des postes clés. La collecte de tous ces renseignements est pertinente.
19. Le CPSC remarque cependant que certaines données doivent être ajoutées à la proposition du Conseil pour que ce dernier soit réellement en mesure de déterminer si les titulaires respectent leurs conditions de licence. C'est notamment le cas :
 - a. des informations sur les dépenses totales en émissions originales de première diffusion et en ÉIN qui sont nécessaires pour attester de la conformité des titulaires à leurs conditions de licence;
 - b. des données sur la diffusion demandées aux groupes de langue anglaise dans l'actuel Rapport sur les ÉIN, mais qui ont disparu du nouveau rapport sur la production proposé par le Conseil. Ces renseignements sont essentiels afin que le Conseil soit en mesure de déterminer si les titulaires respectent le partage des DÉC entre stations traditionnelles et services facultatifs comme prévu à l'approche par groupe¹⁶.
20. Des clarifications, des ajustements linguistiques et des ajouts sont suggérés ci-dessous pour que le rapport sur la production détaillé soit encore plus pertinent et utilisé de façon uniforme par les titulaires. Les explications et éléments de preuve supportant les propositions qui sont faites se trouvent à la suite de chacun des tableaux ou groupe de tableaux.

¹⁴ CRTC, *Divulgence publique des données financières cumulées des propriétaires de grandes entreprises de distribution de radiodiffusion, des exploitants de systèmes multiples et des groupes de propriété de radio et de télévision traditionnelle*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560, Ottawa, 4 septembre 2009.

¹⁵ Voir par exemple les rapports annuels cumulés de Québecor pour Groupe TVA : https://crtc.gc.ca/public/5040/quebecor_televison_cumul%C3%A9_2017_public.pdf et de Corus pour Global : https://crtc.gc.ca/public/5040/corus_2017_televison_aggregate_return_public.pdf.

¹⁶ CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privée*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010.

TABLEAU 3 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMISSION

1	2	3	4	5	6	7	8	9
Titre de l'émission	Année de la commande Année de Première année de diffusion	Première année de diffusion	Émission originale de première diffusion (oui ou non)	No. de certification (CRTC ou BCPAC)	Catégorie d'émission du CRTC	ÉIN (oui ou non)	Nombre d'heures produites	Langue de l'émission (anglais, français ou autre)
Total								

21. Dans la première section du rapport présentant les renseignements sur l'émission, le CPSC propose au Conseil de récolter de façon séparée les informations sur l'année de la commande (colonne 2 du tableau 3) et la première année de diffusion (colonne 3 du tableau 3). De cette façon, il sera clair qu'une émission est toujours en développement si la colonne *première année de diffusion* est vide, ce qui permettra au Conseil d'atteindre un des objectifs de la révision du Rapport sur les ÉIN : l'identification des émissions en développement (voir paragraphe 4 ci-dessus).
22. À la colonne 7, le CPSC suggère au Conseil d'ajouter *oui ou non* afin que les diffuseurs remplissent le formulaire de façon uniforme, contrairement à ce qui se passe avec l'actuel Rapport sur les ÉIN. La version anglaise ne comportant pas cette précision pour la production régionale et la production issue des CLOSM – contrairement à la version française –, Corus a laissé la colonne vide pour la majorité de ses émissions en 2015-2016¹⁷. Cette explication vaut pour toutes les colonnes des tableaux suivants où la mention *oui ou non* a été ajoutée.

TABLEAU 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRODUCTEUR

1	2	3	4	5	6
Entreprise de production	Indépendante, affiliée ou interne	Lieu des principaux travaux de prise de vues	Région Production régionale (oui ou non)	Producteur des CLOSM (oui ou non)	Producteur autochtone (oui ou non)
Total					

¹⁷ Voir : Corus, *Broadcast Year 2015-2016 – PNI*.

23. Dans ce segment du rapport détaillé, seule une rubrique a été modifiée (colonne 4 du tableau 4) pour que le libellé concorde avec celui, plus clair, utilisé dans l'actuel Rapport sur les ÉIN. Il est aussi suggéré d'ajouter la précision *oui ou non* aux colonnes 4 à 6 du tableau 4 pour la raison expliquée au paragraphe 22.

TABLEAU 5 – RENSEIGNEMENTS SUR LA DIFFUSION

1	2	3	4	5	6	7	8
Détenteur des droits de licence (nom)	Durée ou modalités de diffusion de la licence	Première diffusion (date)	Première diffusion (diffuseur)	Rediffusion(s) (date(s))	Rediffusion(s) (diffuseur(s))	Sous-titrage (oui ou non)	Vidéodescription (oui ou non)

24. Le CPSC suggère d'ajouter cette section entière au rapport de production proposé par le Conseil. Elle reprend en partie et complète les informations sur la diffusion de l'actuel Rapport sur les ÉIN. Ces renseignements ont disparu du gabarit envisagé par le Conseil malgré leur caractère essentiel dans le contexte de l'approche par groupe qui accorde une flexibilité entre les différents titulaires d'un groupe en matière de DÉC¹⁸.
25. Ainsi, en vertu de cette approche, chaque groupe, de même que chacune de ses stations de télévision et services facultatifs, doit dépenser, par condition de licence, un pourcentage de ses revenus bruts de l'année précédente en DÉC. Cependant, « ... jusqu'à 25 % du montant de l'exigence en DÉC des stations de télévision peut être satisfaite par des dépenses transférées par des services facultatifs au sein du groupe désigné afin de satisfaire aux exigences de DÉC¹⁹. » si ces dépenses ne sont pas déjà comptabilisées par les services facultatifs afin de respecter leurs propres conditions de licence.
26. Les dépenses admissibles au titre de DÉC sont celles qui sont faites par les stations de télévision ou les services facultatifs dans le but d'acquiescer des émissions canadiennes ou d'investir dans de telles émissions²⁰. Le Conseil a précisé de longue date que :

¹⁸ CRTC, *Approche par groupe à l'attribution de licences aux services de télévision privés*, Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-167, Ottawa, 22 mars 2010.

¹⁹ CRTC, *Renouvellement des licences pour les services de télévision des grands groupes de propriété de langue française – Décision de préambule*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-143, Ottawa, 15 mai 2017, par. 51.

²⁰ *Ibidem*, par. 2 et 3 ou toute autre décision de renouvellement de licence des grands groupes de propriété.

« ... pour que les coûts d'une émission soient considérés comme une dépense admissible [...], la titulaire doit avoir acheté un droit de radiodiffusion ou une émission dans l'intention de diffuser l'émission au moyen des installations de la titulaire. [...] Si, à la suite de son achat ou de sa production, une émission n'était pas diffusée pour une raison ou une autre, la titulaire devrait la radier comme dépense²¹... »

27. Le titulaire doit donc être en mesure de confirmer qu'il a bel et bien diffusé l'émission acquise pour pouvoir la comptabiliser comme DÉC, de là l'importance pour le Conseil d'ajouter des questions dans le rapport de production afin de savoir qui détient les droits de l'émission et quand cette dernière a été diffusée par le titulaire des droits (colonnes 1, 3 et 4 du tableau 5).
28. Les règles du Conseil prévoient en plus que « L'amortissement imputé à une dépense engagée par la titulaire pour les droits de diffusion d'une émission canadienne, lorsque cet amortissement résulte de la diffusion de l'émission par l'entreprise²². » est aussi une DÉC admissible, de même que « Les dépenses relatives à l'élaboration et à la rédaction de scénarios, à l'exception des frais généraux²³. » Cela fait en sorte que le coût d'une émission peut être étalé dans le temps en fonction de la durée et des modalités de diffusion rattachées aux droits de licence ou en fonction des rediffusions de l'émission si le titulaire en est propriétaire. Les informations sur la durée ou les modalités de la licence (colonne 2 du tableau 5) sont donc essentielles à la mission de surveillance du Conseil, tout comme celles sur la diffusion et la rediffusion d'une émission (colonnes 3 et 4 du tableau 5).
29. Par contre, comment les DÉC doivent-elles être calculées lorsque le déclencheur du financement du FMC est le Groupe TVA, par exemple, mais que le titulaire des droits est Québecor Média et que le premier diffuseur est le Club illico de Vidéotron? Cela semble être le cas de figure de la populaire émission Victor Lessard²⁴ qui a ensuite été diffusée par TVA et addikTV.
30. Connaître l'identité du titulaire des droits de licence et du diffuseur ayant procédé à la première diffusion – même s'il est à l'extérieur du groupe de propriété – donnerait la possibilité au Conseil de mieux surveiller le système de radiodiffusion et de raffiner au besoin sa définition de ce qui devrait être considéré comme des DÉC, par qui et dans quelles proportions. Devrait-on suivre les règles d'amortissement entre sociétés apparentées telles que décrites à l'avis public 1993-93 ou déterminer une autre façon de procéder? Les groupes de propriété devraient-ils être étendus aux entreprises de distribution de radiodiffusion comme Vidéotron? Ce ne sont là que quelques-unes des questions qui méritent de trouver réponse, mais pour cela, le Conseil doit d'abord disposer de l'information adéquate.

²¹ CRTC, *La présentation de rapports sur les dépenses au titre des émissions canadiennes*, Avis public CRTC 1993-93, Ottawa, 22 juin 1993, p. 4.

²² *Ibidem*, par. a), p. 5.

²³ *Ibidem*, par. f), p. 5.

²⁴ CTVM, *La série québécoise Victor Lessard maintenant sur AddikTV*, 31 janvier 2018 : <https://ctvm.info/la-serie-quebecoise-victor-lessard-maintenant-sur-addiktv/>.

TABLEAU 6 – RENSEIGNEMENTS SUR LE BUDGET

1	2	3	4	5
Total du Budget de production total	Droits de licence	Total des Dépenses totales en émissions canadiennes admissibles	Dépenses totales en ÉIN	Dépenses totales en émissions originales de première diffusion

31. Pour atteindre les objectifs poursuivis par le processus en cours (CRTC 2018-488), le Conseil serait avisé d'ajouter deux informations à la section sur le budget du nouveau rapport sur la production, car le gabarit proposé ne permet pas de déterminer les dépenses totales d'un titulaire en ce qui a trait aux ÉIN (colonne 4 du tableau 6) et aux émissions originales de première diffusion (colonne 5 du tableau 6).
32. Tous les groupes de propriété ont des obligations en ces matières découlant des renouvellements de licence de 2017²⁵ et de leur réexamen par le Conseil en 2018²⁶. Ainsi, les grands groupes doivent notamment respecter un seuil minimal de DÉC originales de langue française de 50 % pour l'année de radiodiffusion 2018-2019 et de 75 % pour les deux autres années des licences (2019-2020 et 2020-2021²⁷). Dans le marché de langue anglaise, les dépenses minimales pour les ÉIN ont été modifiées et varient de 5 % à 8,5 % des revenus bruts du groupe visé pour l'année précédente. Dans le marché de langue française, ce sont plutôt 10 %²⁸ et 15 %²⁹ des revenus qui doivent être consacrés aux ÉIN. Le CRTC doit exercer une surveillance à ce sujet.
33. Malgré tout, rien n'est prévu pour colliger ces données dans les rapports financiers actuels que les groupes doivent remettre au Conseil. Le CRTC a indiqué envisager de revoir le contenu de ces rapports également, mais n'a toujours pas lancé de consultation à ce sujet. Quoi qu'il en soit, de l'avis du CPSC,

²⁵ CRTC, *Décisions de radiodiffusion CRTC 2017-143 à CRTC 2017-152*.

²⁶ CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334, Ottawa, 30 août 2018; CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue française – Correction*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-334-1, Ottawa, 12 septembre 2018; et CRTC, *Réexamen des décisions concernant le renouvellement des licences des services de télévision des grands groupes de propriété privée de langue anglaise*, Décision de radiodiffusion CRTC 2018-335, Ottawa, 30 août 2018.

²⁷ CRTC, *Modifications aux décisions de radiodiffusion 2017-144 à 2017-147*, Annexe à la décision de radiodiffusion CRTC 2018-334, Ottawa, 30 août 2018.

²⁸ CRTC, *Québecor Média inc. – Renouvellement des licences de télévision pour des stations et des services de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-146, Ottawa, 15 mai 2017, par. 26 et 27.

²⁹ CRTC, *Groupe V Média inc. – Renouvellement des licences pour un réseau, des stations et des services de télévision de langue française*, Décision de radiodiffusion CRTC 2017-147, Ottawa, 15 mai 2017, par. 32.

il serait plus logique de faire la compilation de ces informations dans le cadre du nouveau rapport de production dont la première section du gabarit prévoit déjà identifier les ÉIN et les émissions originales de première diffusion.

34. Pour conclure sur ce segment du rapport de production, le CPSC propose quelques ajustements linguistiques aux colonnes 1 et 3 du tableau 6.

TABLEAU 7 – RENSEIGNEMENTS SUR LA PRODUCTION

1	2	3	4	5	6
Réalisateur Producteur (nombre)	Directeur Réalisateur (nombre)	"Showrunner" (nombre)	Auteur (nombre)	Directeur photo (nombre)	Monteur (nombre)

TABLEAU 8 – FEMMES OCCUPANT LE RÔLE DE :

1	2	3	4	5	6
Réalisateur Producteur (nombre)	Directeur Réalisateur (nombre)	"Showrunner" (nombre)	Auteur (nombre)	Directeur photo (nombre)	Monteur (nombre)

35. En ce qui concerne les gabarits 7 et 8 proposés par le Conseil, les commentaires du CPSC se limitent à la traduction précise de certains termes en français (colonnes 1 et 2 des tableaux 7 et 8). Il serait aussi nécessaire de trouver un équivalent français à *showrunner*. Certains de nos membres nous ont suggéré le terme *producteur délégué* que le Conseil pourrait valider auprès de l'Office québécois de la langue française.

BULLETIN D'INFORMATION PRÉVU

36. Une fois la consultation en cours terminée, le Conseil a indiqué avoir l'intention « ... d'émettre un bulletin d'information qui contient des détails à l'égard des nouvelles exigences de dépôt, y compris les gabarits dans leurs formes finales³⁰. » Le CPSC l'encourage à aller de l'avant afin de maximiser ses chances d'obtenir des données fiables et uniformes de tous les titulaires.
37. Le bulletin d'information du Conseil devrait entre autres indiquer clairement de quelle façon remplir les huit gabarits de l'annexe 4 mis bout à bout. On peut en effet voir avec le rapport actuel sur les ÉIN, dont le format est similaire, que les diffuseurs ne le conçoivent pas tous de la même façon. Il suffit de comparer les rapports transmis au Conseil par Bell Média et Corus³¹ pour s'en convaincre :
- alors que le groupe Bell Média remplit un onglet pour chacun de ses titulaires, Corus utilise un seul formulaire pour rapporter les informations sur toutes les ÉIN de ses stations de télévision et de ses services facultatifs;
 - Corus indique les droits de licence versés pour chacune des émissions de ses titulaires dans son rapport, tandis que Bell Média n'en indique aucun, question de confidentialité.
38. Le CPSC est d'avis que les groupes devraient minimalement remplir un onglet pour les stations de télévision traditionnelle et un autre pour les services facultatifs. De cette façon, le Conseil serait mieux à même de vérifier si les pourcentages de DÉC pouvant être partagés ont été respectés. Le Conseil devrait aussi clairement indiquer que les groupes de propriété doivent indiquer l'identité du réel titulaire des droits de licence et du diffuseur ayant procédé à la première diffusion même si ces derniers sont des entités ne faisant pas partie du groupe de propriété afin que le CRTC ait l'heure juste sur l'évolution du système de radiodiffusion (voir nos observations aux paragraphes 29 et 30).
39. Quant aux dépenses pour les droits de licence, elles ne devraient pas faire l'objet d'une confidentialité totale. Il est d'usage pour le CRTC d'accorder la confidentialité des informations permettant d'identifier une seule station, une émission ou une partie. En conséquence, le CPSC appuie la suggestion du Conseil de limiter la confidentialité des données monétaires aux situations où moins de trois projets sont cumulés³².
40. Le bulletin d'information du Conseil devrait par ailleurs préciser que le formulaire de l'annexe 4 constitue un rapport de production détaillé, par opposition aux tableaux proposés par le CRTC aux annexes 1 à 3 qui forment plutôt un aperçu des DÉC d'un groupe tel qu'il est mentionné en sous-titre. Le rapport de production détaillé devrait également comporter une identification claire en en-tête sur le même modèle que l'en-tête du rapport de production de l'annexe 1 :

³⁰ CRTC, *Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488, Ottawa, 20 décembre 2018, par. 8.

³¹ Corus, *Broadcast Year 2015-2016 – PNI et Bell Media, Programs of National Interest*, 2016 : https://crtc.gc.ca/fra/bcasting/ann_rep/annualrp.htm#cab.

³² CRTC, *Appel aux observations sur un rapport sur la production devant être complété annuellement par les grands groupes de propriété de langue française et de langue anglaise*, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2018-488, Ottawa, 20 décembre 2018, annexes 1, 2 et 3.

Rapport de production

Détaillé

Groupe de radiodiffusion : _____

Identification du titulaire ou du groupe de titulaires :

Année de radiodiffusion : 20xx-20xx

CONCLUSION / RÉSUMÉ

41. Le CPSC appuie la volonté du Conseil de mettre en place un rapport de production annuel pour les grands groupes de propriété de langue française et anglaise visant notamment à identifier leurs dépenses pour divers types de programmation canadienne.
42. Les observations du CPSC portent principalement sur les renseignements devant être recueillis, leur niveau de détail, ainsi que la faisabilité de la collecte. Il est notamment proposé de modifier les gabarits des annexes 1 et 4 pour mieux refléter les objectifs que le Conseil s'est fixés lors des renouvellements des licences de 2017, d'augmenter la pertinence des formulaires et de s'assurer que les informations fournies par les titulaires sont uniformes. Le CPSC suggère de plus d'ajouter une section complète aux gabarits de l'annexe 4 pour faire état d'informations sur la diffusion des émissions. Ces renseignements nous semblent essentiels pour permettre au Conseil d'exercer une surveillance efficace dans le contexte actuel de transformation et de concentration des activités de radiodiffusion.
43. Des ajustements à la langue utilisée sont aussi proposés de même qu'une traduction pour le terme anglais *showrunner*. Enfin, le CPSC se prononce sur le type de renseignements qui devraient demeurer confidentiels et fait quelques suggestions au Conseil sur les points à aborder dans le bulletin d'information qu'il a annoncé vouloir publier au terme de cette consultation.

FIN DU DOCUMENT